

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Option 1 L'immeuble est situé en zone d'assainissement collectif :

il est raccordé au tout-à-l'égout conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

- Le vendeur déclare que le BIEN est relié au réseau communal d'assainissement.

Le vendeur déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare qu'à sa connaissance le raccordement est conforme et que l'installation fonctionne normalement.

Il déclare qu'il n'existe pas, préalablement au raccordement au réseau d'assainissement collectif, de fosse septique, ou que, s'il en existait une, elle a été mise hors d'état de servir et de nuire conformément à l'article L. 13315 du Code de la santé publique.

L'acquéreur déclare prendre acte de cette situation.

Le vendeur déclare que le réseau d'assainissement collectif utilisé a fait l'objet d'un contrôle de conformité, la copie de ce contrôle demeure ci-annexée.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conclusions et observations du contrôle d'assainissement collectif et en faire son affaire personnelle.

il n'est pas ou mal raccordé au tout-à-l'égout, le coût du raccordement sera réparti de la manière suivante :

Option 2 L'immeuble est situé en zone d'assainissement non collectif. Si le contrôle d'assainissement non collectif joint aux présentes révèle que des travaux de mise en conformité sont nécessaires, ils devront être réalisés au plus tard dans l'année qui suit l'acte authentique par l'acquéreur.

